

Adoptées le 30 juin 2011

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX de la Vallée de la Garonne

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

pour la Commission Locale de l'Eau

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau (CLE), en application des articles L212-3 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que l'art 4 du décret n°92-142 du 24 septembre 1992, et le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007.

Sommaire

CHAPITRE 1 : MISSIONS	2
CHAPITRE 2 : ORGANISATION	2
CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE	5
CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS	6

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Elaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

La mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Garonne.

Lorsque le projet de SAGE est arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6 du Code de l'environnement.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions, en aidant à la coordination des différents maîtres d'ouvrage et en proposant des partenariats.

Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi des orientations du SAGE. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord (ou rapport annuel sur les travaux et orientations) validé par la CLE.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Le siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est celui de la structure porteuse. Cependant, les réunions de la CLE pourront se tenir dans n'importe quelle commune du S.A.G.E.

Article 4 : Les membres de la commission locale de l'eau

La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée par Arrêté Préfectoral.

Cf. l'article R212-30 du Code de l'environnement, modifié par le [Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 - art. 1 JORF 14 août 2007](#)

La commission locale de l'eau est composée de trois collèges distincts :

1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc naturel régional et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs.

2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs, un représentant des activités nautiques ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle.

3° Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la CLE sont gratuites.

Article 5 : Le Président

Son rôle : Le Président est responsable de la procédure d'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du S.A.G.E.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels engageant la commission. Il peut recevoir délégation de la CLE pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Il anime la CLE. Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission. Le président ouvre la séance, gère équitablement les temps de parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, prononce la clôture de la séance. Il soumet obligatoirement à la CLE pour approbation les différentes phases d'avancement.

Son élection : Il est élu, lors de la première réunion constitutive de la commission, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 6 : Les vice-présidents

Un vice-président est désigné par la CLE dans les mêmes conditions que le Président (cf. art. 5).

En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, le vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Le vice-président peut recevoir délégation de la CLE pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 7 : Le bureau (ou commission permanente)

Le bureau, assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières et des commissions géographiques et thématiques décidées par la CLE.

Le Président et le vice-président sont membres de droit. La composition du bureau est fixée conformément **aux délibérations de la CLE du 30 juin 2011.**

Il est constitué de **31 membres de la CLE** maximum désignés par les collèges concernés :

- Le Président,
- 17 membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, dont le vice-président,
- 9 membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
- 4 membres du collège de l'Etat et ses établissements publics.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE. Il organise la stratégie de communication de la Commission Locale de l'Eau.

Le bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau. Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public. Le bureau peut entendre tout expert ou personne extérieure utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le bureau peut recevoir délégation de la CLE pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 8 : Les commissions de travail

La Commission Locale de l'Eau délègue au bureau la possibilité de créer des groupes de travail techniques, des commissions de travail, géographiques ou thématiques autant que de besoin, pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la meilleure approche globale possible de la situation dans le périmètre.

Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE. Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport...)

Leur composition est arrêtée par le Bureau après avis de la CLE. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Le président de la CLE désigne les rapporteurs et animateurs des commissions de travail. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Article 9 : Le comité technique

Un Comité technique peut être constitué. Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE.

Sa composition est arrêtée par le Bureau sur proposition du Président parmi les référents techniques proposés pour chaque structure. Ses réunions sont présidées par le Président de la C.L.E. ou son représentant.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres approuvée à la majorité.

Article 10 : La maîtrise d'ouvrage et le secrétariat administratif et technique

La CLE confie à la structure porteuse son secrétariat ainsi que des études et analyses, nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

A ce titre, la structure porteuse met à disposition de la CLE des moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE.

Par ailleurs la structure porteuse assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études, analyses, ...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Article 11 : Participations extérieures

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2010 portant création de la CLE du SAGE « Vallée Garonne » la commission met en place un dispositif de coordination interbassin en associant aux réunions de la CLE, dès le début de la phase d'élaboration, les représentants des CLE des SAGE limitrophes et les représentants du Conseil général du Val d'Aran.

Ces représentants sont invités en qualité de membres associés et sans voix délibérative.

CHAPITRE 3 : Fonctionnement de la CLE

Article 12 : Règles de fonctionnement

La Commission Locale de l'Eau élabore des règles de fonctionnement qui fixent, notamment les conditions d'élection du président, des vice-président et du bureau, ainsi que les conditions dans lesquelles le Président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et l'organisation du travail de la Commission.

Conformément à l'article R121.32 du Code de l'Environnement, l'approbation et la modification des règles de fonctionnement nécessitent un quorum des 2 /3 de la C.L.E. ainsi que la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La Commission se réunit au minimum 1 fois par an, à l'initiative du Président. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion.

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE. En cas de nécessité, il peut être prévu d'autres lieux externes au périmètre du SAGE.

La CLE peut-être saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour (inscription si approbation par la majorité des présents).

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin. Cette audition d'experts est obligatoire sur demande de 5 membres au moins de la Commission.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 14 : Délibération et vote

Le quorum des deux tiers (présent ou représenté) est requis pour les délibérations de la commission concernant :

- l'approbation et la modification des règles de fonctionnement,
- la délibération d'adoption du projet de SAGE, PAGD et règlement (art. R 212-41 du Code de l'environnement),
- la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

A l'exception des délibérations mentionnées ci-dessus pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise, les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité. Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations signées du Président après résultats du vote, sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par la structure porteuse.

Article 15 : Bilan d'activité

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27 (Code de l'environnement). Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 16: Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 du code de l'environnement, et validé par la CLE selon les modalités mentionnées au chapitre 3, ci avant.

Article 17 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30 (Code de l'Environnement), la proposition de modification de la composition de la CLE nécessite une demande motivée du Président, approuvée par la CLE, selon les modalités mentionnées au chapitre 3, ci avant.

Article 18 : Modification des règles de fonctionnement

Toute demande motivée de modification des règles de fonctionnement devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau, et la soumettra au vote de la Commission locale de l'eau.

Les nouvelles règles seront adoptées dans les mêmes conditions que les règles initiales mentionnées au chapitre 3, ci-avant.